

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre commerciale internationale

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2021 (n° /2021 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/23071 - N° Portalis 35L7- V B7D CBFZE

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale du 04 Septembre 2019 - WIPO Arbitration and
Mediation Center de PARIS

DEMANDERESSES AU RECOURS

Société MAGPOWER SOLUÇÔES DE ENERGIA S. A.

Société de droit portugais, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit
siège

D C L de Arcos, Lote A - 2735-306, X B, PORTUGAL

Société MAGP INOVAÇÃO S. A.

Société de droit portugais, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Rua da Frabrica s/n Sabugo - 2715-376, ALMARGEM DO BISPO, PORTUGAL

Représentées par Me Frédérique ETEVENARD, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : K0065

Assistées par Me M K, de la SAS De Gaulle Fleurance & Associés avocat plaidant du barreau de PARIS, toque: K0035

DÉFENDERESSE AU RECOURS

S. A.S. HELIOTROP

RCS d'Angoulême sous le numéro 513 159 392

...

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : J151

Assistée par Me Alexandre BESNARD et Me O E de la SCP STREAM AVOCATS AND SOLLICITORS, avocats plaidants du barreau de PARIS, toque : P0132

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Juin 2021, en audience publique, les avocats, informés de la composition du délibéré de la cour, ne s'y étant pas opposés, devant M. François ANCEL, Président et Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : François ANCEL, Président

Fabienne SCHALLER, Conseillère

Laure ALDEBERT, Conseillère qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Inès VILBOIS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

I / FAITS ET PROCÉDURE

1- Les sociétés Magpower Soluções de Energia SA et H Inovação S. A. (ci après « les sociétés Magpower ») sont des sociétés de droit portugais spécialisées dans le développement et la commercialisation de technologies solaires de haute concentration.

2- La société Heliotrop SAS (ci après « Heliotrop ») est une société française spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes solaires photovoltaïques à haute concentration.

3- Le 19 janvier 2015 et le 29 janvier 2016, les sociétés Magpower et Heliotrop ont conclu deux contrats d'agent commercial / de représentation (ci après les « Contrats »).

4- Les Contrats conclus pour une durée indéterminée étaient régis par le droit français et contenaient une clause compromissoire prévoyant un recours à l'arbitrage OMPI à Paris.

5- Un litige étant survenu relativement à l'exécution des Contrats et au paiement de factures, la société Heliotrop a introduit une requête d'arbitrage devant l'OMPI le 2 août 2018 pour solliciter :

' la condamnation de I à lui verser la somme de 205.842,10 euros, outre les intérêts légaux ;

' la condamnation de H à lui verser la somme de 696.284 euros, outre les intérêts légaux ;

' la condamnation solidaire de I et H à lui rembourser les sommes exposées dans le cadre de l'arbitrage.

6- Le 4 septembre 2019, l'arbitre unique, Monsieur G Y Z, a rendu sa sentence arbitrale, aux termes de laquelle il a :

' Condamné I à verser à Heliotrop la somme de 205.842 euros, outre les intérêts au taux légal en France à compter de la date d'exigibilité indiquée dans la facture impayée, jusqu'au parfait règlement ;

' Condamné H à verser à Heliotrop la somme de 696.842 euros, outre les intérêts au taux légal en France à compter de la date d'exigibilité indiquée dans chacune des trois factures impayées, jusqu'au parfait règlement, et

' Condamné I et H à verser à Heliotrop la somme de 53.011,59 euros au titre des frais et honoraires d'avocats engagés dans le cadre de cette procédure.

' Rejeté toutes autres demandes

7- Les 21 et 30 octobre 2019, ladite sentence a été revêtue de l'exequatur par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

8- Par déclaration du 11 décembre 2019, les sociétés Magpower ont saisi la Cour d'appel de Paris d'un recours en annulation de la sentence arbitrale du 4 septembre 2019.

II / PRÉTENTIONS DES PARTIES

9- Aux termes de leurs conclusions transmises par la voie électronique en date du 2 avril 2021, les sociétés MAGPOWER Soluções de Energia et H Inovação demandent à la Cour de :

- DIRE ET JUGER le recours en annulation introduit par les sociétés I et H recevable et bien fondé ;

- DIRE ET JUGER que le principe de la contradiction n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure d'arbitrage ayant opposé les sociétés I et H à la société Heliotrop ;

- DIRE ET JUGER que la sentence rendue le 4 septembre 2019 dans l'arbitrage OMPI n° A020818 par le Tribunal arbitral composé de Monsieur G Z est contraire à l'ordre public international ;

- DIRE ET JUGER que le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée par les Parties ;
- DIRE ET JUGER que le Tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent pour statuer sur la demande en délais de paiement formulée par les sociétés I et H ;
- REJETER la fin de non recevoir tirée de la règle de l'estoppel ;
- REJETER la fin de non recevoir tirée de l'article 1466 du Code de procédure civile ;
- DEBOUTER la société Heliotrop de sa demande au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile

En conséquence :

- ANNULER la sentence rendue en matière d'arbitrage international le 4 septembre 2019 dans l'arbitrage OMPI n°A020818 par le Tribunal arbitral composé de Monsieur G Z ;
 - CONDAMNER la société Heliotrop à verser à chacune des sociétés I et H la somme de 60.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers de dépens.
- 10- Aux termes de ses conclusions transmises par la voie électronique le 4 juin 2021, la société HELIOTROP demande à la Cour de :
- REJETER la demande d'annulation formée par les sociétés H INOVAC'AO et I à l'encontre de la sentence OMPI rendue le 4 septembre 2019 à Paris par Monsieur G A dans l'affaire n°WIPOA020818,
 - CONFIRMER l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale n°WIPOA020818 rendue le 4 septembre 2019 à Paris par Monsieur G A,
 - DEBOUTER les sociétés H INOVAC'AO et I de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions contraires,

- CONDAMNER solidairement les sociétés H INOVAC'A'O et I a' payer a' la société HELIOTROP la somme de 50.000 ' sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

- CONDAMNER solidairement les sociétés H INOVAC'A'O et I a' payer a' la société HELIOTROP la somme de 50.000 ' sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers de'pens.

11- L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 juin 2021.

III / MOTIFS DE LA DECISION

A titre préliminaire, sur la recevabilité des moyens d'annulation

12- La société Heliotrop soutient que les sociétés Magpower n'ont pas fait valoir leurs prétentions en temps utile, avant la reddition de la sentence, de sorte qu'elles sont irrecevables à le faire dans le cadre du recours en annulation, étant réputées y avoir renoncé, ce à quoi les sociétés Magpower s'opposent, indiquant avoir contesté auprès de l'arbitre l'ensemble des griefs qu'elles font valoir au soutien de leur demande d'annulation.

Sur ce,

13- Aux termes de l'article 1466 du code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

14- Ce texte ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, en ce compris le principe d'égalité des armes qui relève de l'ordre public international de protection, à l'exception des moyens tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international de fond.

15- Toutefois, aux termes de l'article 954, al3 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

16- Or, en l'espèce, si la société Heliotrop invoque dans ses moyens l'irrecevabilité des irrégularités invoquées par les sociétés Magpower au motif qu'elles ne les auraient pas soulevées en temps utile devant l'arbitre, la société Heliotrop n'a toutefois pas énoncé cette prétention dans le dispositif de ses conclusions et partant, la cour n'est pas valablement saisie de l'irrecevabilité alléguée.

Sur le moyen d'annulation tiré du non respect du principe de la contradiction (1520-4° Code de Procédure Civile)

17- Les sociétés Magpower et H soutiennent tout d'abord qu'elles n'ont pas été mises en mesure de faire valoir leurs prétentions au cours de l'audience finale qui s'est tenue en leur absence. Elles font grief à l'arbitre d'avoir tenu une audience des plaidoiries le 3 juin 2019, hors leur présence, alors qu'elles avaient demandé un report de l'audience une semaine avant sa tenue, motivé par l'impossibilité matérielle pour les témoins et leur conseil, domiciliés au Portugal, de se rendre disponibles à cette date. Elles exposent de plus qu'à cette audience un témoin de la société Heliotrop a été entendu, sans qu'elles ne puissent procéder à son contre interrogatoire et que ce n'est qu'à la lecture de la sentence qu'elles ont pu prendre connaissance de la teneur des propos de ce témoin. Elles font valoir que la violation du principe de la contradiction est d'autant plus importante que l'Arbitre s'est largement fondé sur les déclarations du témoin pour statuer.

18- Les sociétés Magpower et H soutiennent ensuite que l'arbitre a soulevé des moyens de droit d'office, sans prendre le soin de recueillir les observations des parties à cet égard au préalable. Elles exposent qu'il se serait saisi d'office de moyens relatifs au respect des droits de la défense et du principe de la contradiction, ainsi que de moyens d'office pour refuser de faire droit à la demande de délais de paiement qui lui était soumise.

19- Elles contestent tout rejet de leurs demandes d'annulation sur le fondement de l'estoppel, n'ayant pas changé de comportement procédural ni tenté d'induire Hélotrop en erreur, mais ayant au contraire elles mêmes été victimes d'une incompréhension et d'une man'uvre.

20- En réponse, la société Héliotrop expose que les sociétés Magpower ont expressément demandé qu'une audience ait lieu, que cette audience a été fixée au 3 juin 2019 par le Deuxième Ordre Procédural du 9 avril 2019, les témoins devant impérativement se présenter à l'audience, sauf notification contraire de la partie adverse. La société Héliotrop précise avoir informé l'arbitre et les sociétés Magpower le 27 mai 2019 qu'elle ne souhaitait pas contre interroger deux de leurs quatre témoins, afin de leur éviter de se déplacer. Elle soutient que les sociétés Magpower sont de mauvaise foi et qu'elles ont en réalité, pour tenter d'obtenir un report dilatoire de la date d'audience, délibérément choisi de ne pas venir à l'audience, de ne pas y être représentées et de ne pas présenter leurs témoins. En tout état de cause, elle soutient que les sociétés Magpower ont pu faire valoir l'ensemble de leurs arguments et soumettre l'ensemble de leurs pièces (y compris les témoignages écrits de leurs témoins, adressés à l'Arbitre) et que leur absence à l'audience du 3 juin 2019 leur est exclusivement imputable et ne peut servir de moyen d'annulation.

21- Elle conclut à l'application du principe de l'estoppel en faisant valoir que les sociétés Magpower ne peuvent se prévaloir de leur absence à l'audience pour demander l'annulation de la sentence, alors qu'elles ont délibérément choisi de ne pas y assister. Elle estime qu'elles ne peuvent invoquer l'impossibilité de contre interroger le témoin de la société Héliotrop alors qu'elles avaient exprimé le souhait de ne pas le faire, tout comme elles ne peuvent soutenir que les indications de l'arbitre sur les droits de la défense ont été soulevées d'office alors qu'elles lui ont demandé d'être vigilant sur ce point.

22- Elle conteste enfin que l'arbitre ait soulevé d'office les moyens de droit relatifs au respect des droits de la défense et aux délais de paiement, les termes de la sentence démontrant au contraire que ces questions ont été soumises au débat contradictoire.

Sur ce,

- Sur la tenue de l'audience hors la présence des sociétés Magpower

23- Il résulte de l'article 1520, 4° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

24- Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

25 - En l'espèce, les avocats des sociétés Magpower et les témoins desdites sociétés étaient absents à l'audience et l'Arbitre a retenu que cette absence était délibérée, rappelant les dispositions qu'il avait prises dans l'ordonnance de procédure n°2 dont il a rappelé les extraits relatifs à la comparution des témoins, à savoir: ' chaque témoin dont la déposition de témoin a été déposée dans le cadre de la procédure doit comparaître pour témoigner lors de l'audience, à moins que le témoin ne soit pas appelé en vue d'un contre interrogatoire. Le délai fixé pour la notification d'absence de contre interrogatoire est indiqué dans le calendrier provisoire.'; et 'chacune des parties devra veiller à ce que chaque témoin compareisse aux date, heure et lieu indiqués pour être interrogé lors de l'audience'.

26- Après avoir retracé aux §50 à 71 de la sentence les différents échanges entre les avocats et l'Arbitre qui ont conduit ce dernier à décider le 31 mai 2019, de rejeter la demande de report de l'audience qu'il n'estimait pas suffisamment justifiée, 'compte tenu du retard dans la procédure qui résulterait de l'acceptation de la demande de report de l'audience, ainsi que des raisons invoquées par les Défendeurs pour la soumission de la demande, c'est à dire un malentendu concernant la procédure convenue telle que décrite dans l'Ordonnance de procédure n°2, ayant amené l'avocat des Défendeurs à déclarer aux Défendeurs qu'il n'y aurait pas d'audience le 3 juin', l'Arbitre a constaté que malgré sa décision de rejeter le report demandé, les demandeurs et leur avocat ainsi que leurs témoins ne se sont néanmoins pas présentés à l'audience dont ils savaient pourtant qu'elle serait maintenue, et ce sans aucun motif, envoyant juste un courriel à minuit le jour même de l'audience, indiquant 'qu'ils n'étaient pas en mesure de comparaître à l'audience pour les motifs expliqués dans les précédents échanges'.

27- L'Arbitre en a déduit, après avoir récapitulé ces faits aux § 101 à 103 de la sentence, qu' il est extraordinaire qu'une Partie ignore ce fait et décide, de son propre chef et au mépris des instructions expresses de l'Arbitre unique, de ne pas se présenter, avec ou sans témoins, à l'audience programmée'.

28- L'Arbitre a dès lors décidé de tenir l'audience comme prévu et de ' faire tout ce qu'il a pu, dans ces circonstances inhabituelles, pour compenser l'absence délibérée de l'une des Parties, en posant, au témoin cité par le Demandeur, des questions que les avocats des Défendeurs auraient pu poser s'ils avaient été présents pour le contre interroger'.

29- Il résulte de ces éléments et des pièces versées que l'Arbitre a pris sa décision refusant le report après avoir entendu les observations de chacune des parties et que les parties ont pu échanger sur le fond leurs arguments et pièces, ainsi que les déclarations écrites des témoins selon un calendrier fixé en accord avec les parties.

... fait pour les sociétés Magpower de soutenir que le refus de l'arbitre de reporter l'audience et d'avoir rendu la sentence en l'absence d'une des parties n'était fondé sur aucun motif valable alors que l'arbitre a clairement retenu 'l'absence délibérée' d'une partie, a en réalité pour objet de critiquer les motifs qui ont conduit l'arbitre à refuser le report de l'audience, et ce faisant, sous couvert d'une violation du principe de la contradiction, conduire le juge de l'annulation à réviser la décision rendue par l'arbitre.

31- Ce grief sera en conséquence rejeté.

- Sur l'allégation du moyen soulevé d'office tiré du respect des droits de la défense ;

32- Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

33- En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont été en mesure d'échanger leurs mémoires et faire valoir l'ensemble de leurs arguments, au soutien de nombreuses pièces, et que l'Arbitre a rendu sa décision de refus du report le 31 mai, après avoir entendu les parties par téléconférence, l'audience étant maintenue au 3 juin.

34- Or, il résulte du compte rendu d'audience joint en annexe à la sentence, ainsi que des paragraphes 72 et 73 de la sentence, concernant la question du respect des droits de la défense, que celle ci a été soulevée par les recourantes suite à la décision de report de la date d'audience, ces dernières ayant dans

un premier temps précisé 'les Défendeurs respectent cette décision et se réservent tous les droits à cet égard (souligné par la cour)' puis par courriel envoyé le 3 juin à 00h08, « il est confirmé par la présente que l'avocat des Défendeurs et les témoins des Défendeurs ne seront pas en mesure de comparaître à l'audience à la date et au lieu déterminés par l'Arbitre, pour les motifs expliqués dans les précédents échanges. Les Défendeurs attendent de connaître la décision de l'Arbitre concernant le déroulement de la procédure, espérant que cette décision permettra de garantir que les droits de défense des Défendeurs puissent être pleinement exercés », mettant ainsi dans le débat la question du respect des droits de la défense dans la décision de refus du report, sur la base des éléments contradictoirement débattus préalablement et 'expliqués dans les précédents échanges' par les société J

... a également rappelé aux paragraphes 99 à 109 qu'il a refusé le report « en tenant dûment compte des considérations qui précèdent' et qu'il en a conclu qu' '(') aucune des parties à cette procédure n'a été entravée dans l'exercice de ses droits de défense », démontrant ainsi que les parties ont pu suffisamment faire connaître leur position sur cette question qui n'avait au demeurant pas été soulevée d'office.

36- Enfin, en arguant que l'Arbitre se serait saisi d'office de la question de l'amicable composition en statuant sur la demande d'échelonnement du paiement des factures, alors que l'arbitre a indiqué qu'il n'avait pas les pouvoirs pour statuer en amiable compositeur, répondant ainsi à la demande d'échelonnement dont il était saisi et qu'il a rejetée, ce qui ne constitue pas une saisine d'office mais une motivation pour répondre à une demande, les sociétés Magpower entendent en réalité critiquer le fond de la décision de l'arbitre et ce faisant demander la révision de la sentence, ce qui n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'annulation.

37- Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la position procédurale adoptée par les société I était constitutive d'un estoppel, que l'Arbitre n'a pas méconnu le principe de la contradiction.

38- Ce moyen en toutes ses branches sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international par la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et de l'égalité des armes (1520-5° du code de procédure civile)

39- Les sociétés Magpower font valoir que la violation de l'ordre public international est caractérisée en l'espèce par la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense et du principe d'égalité des armes du fait du refus injustifié de l'arbitre de reporter l'audience et de la tenue de l'audience en la seule présence de la société Heliotrop et de son témoin et en fondant la sentence sur des débats tenus en leur absence. Elles ajoutent que l'arbitre a favorisé la société Heliotrop dans la procédure, en accordant notamment des demandes de sursis ou de report, ce qui établit la violation de l'égalité des armes. Elles concluent également que l'arbitre aurait pu décider de juger l'affaire sur pièces sans tenir d'audience, ou proposer de tenir l'audience par vidéoconférence.

40- En réponse, la société Heliotrop conclut au rejet du moyen sur le fond, en rappelant que les sociétés Magpower ont adopté un comportement contradictoire relativement à la tenue de l'audience du 3 juin 2019, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'arbitre une rupture d'égalité entre les parties.

Sur ce,

41- Il résulte de l'article 1520, 5° du code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

42- L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

43- Cependant, le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international.

44- En l'espèce, d'une part, s'agissant de la violation de l'ordre public international du fait du non respect du principe de la contradiction, il résulte de la sentence entreprise que le tribunal arbitral a

statué sur la demande de report d'audience et l'a refusée par une décision exempte de critique et que la cour a, par les motifs susénoncés, rejeté le moyen tiré de la violation du contradictoire, qui ne peut dès lors venir au soutien d'une violation de l'ordre public international.

45- S'agissant de la violation des droits de la défense, les sociétés Magpower la confondent avec la méconnaissance de l'égalité des armes, soutenant qu'en tenant une audience en la seule présence de la demanderesse et de son témoin, l'Arbitre unique a manifestement rompu l'égalité des armes, violé les droits de la défense et partant, l'ordre public international.

46- L'égalité des armes, qui constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause ' y compris les preuves ' dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

47- En outre, le principe d'égalité des armes relevant de l'ordre public international de protection, il est loisible aux parties de renoncer à son bénéfice.

48- En l'espèce, il ne résulte pas de la sentence litigieuse que les sociétés Magpower se soient trouvées dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à la société Héliotrop, ce d'autant que l'Arbitre a considéré, par des motifs exempts de critique, qu'elles s'étaient mises elles mêmes, de façon délibérée, en situation de ne pas assister à l'audience.

49- En effet, d'une part, la décision de l'arbitre ne s'est à aucun moment fondée sur les éléments issus de la seule audience mais uniquement sur des éléments produits par chacune des parties, l'arbitre ayant en outre joint à la sentence la transcription du compte rendu de l'audience, et ayant rappelé au paragraphe 108 de la sentence que « en ce qui concerne la tenue de l'audience elle même, la version provisoire révisée du compte rendu joint à la présente Sentence démontrera que l'Arbitre unique a fait ce qu'il a pu, dans ces circonstances inhabituelles, pour compenser l'absence délibérée de l'une des Parties, en posant, au témoin cité par le Demandeur, des questions que les avocats des Défendeurs auraient pu poser s'ils avaient été présents pour le contre interroger ».

50- D'autre part, l'Arbitre a fait référence aux témoignages écrits versés aux débats par les sociétés Magpower (« l'Arbitre juge tout aussi convaincant l'argument selon lequel l'un des quatre témoins pour les Défendeurs, M. F N P, CSO de H depuis octobre 2016, a écrit dans sa déposition de témoin (déposée en date du 13 mai 2019) dans le tableau inclus au paragraphe 7 de la page 3 que H avait reçu au 30 avril 2019, 20,7% du Projet Alleins. Ce témoin n'a pas pu être contre interrogé lors de l'audience du fait de son absence, mais, comme l'Arbitre unique l'a indiqué aux parties lors de la téléconférence du 31 mai 2019 puis mentionné dans le procès verbal envoyé le 31 mai 2019 (voir §71 ci dessus), les dépositions de témoins constituaient de documents de procédure et seraient maintenues dans la procédure »).

51- En outre, contrairement aux affirmations des sociétés Magpower, l'Arbitre n'a pas fait droit à toutes les demandes d'Héliotrop.

52- Il ne résulte pas de ces éléments que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne contrevienne à l'ordre public international.

53- En tout état de cause, il ne ressort pas de ces éléments une violation manifeste de l'ordre public international français. Ce moyen sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré du non respect par l'arbitre de sa mission (1520-3° Code de Procédure Civile)

54- Les sociétés Magpower soutiennent qu'en se prononçant sur le moyen tiré du respect des droits de la défense, l'arbitre a outrepassé sa mission qui portait sur : i) la question de savoir si le demandeur est en droit de recevoir la somme de 205.842,10EUR au titre du Premier Contrat, ii) recevoir la somme de 696.284,00EUR au titre du second contrat, iii) de savoir si le demandeur peut prétendre au paiement d'intérêts légaux à un taux correspondant à trois fois le taux légal en France, iv) de savoir si les défendeurs doivent se voir accorder une ordonnance leur permettant de payer les montants demandés au demandeur sur 48 mois et, v) de savoir si le demandeur peut prétendre au remboursement des coûts qu'il a engagés dans le cadre de l'arbitrage, et non sur la question des droits de la défense, ni sur celle de savoir s'il pouvait statuer en équité.

55- La société Heliotrop fait valoir que ce sont les sociétés Magpower qui ont demandé à l'arbitre de veiller au respect des droits de la défense dans sa décision. Elle précise que si les sociétés Magpower et H s'étaient rendues à l'audience du 3 juin 2019, elles auraient pu débattre la question des droits de la défense. Elle ajoute qu'en tout état de cause, cela ne pourrait mener qu'à une annulation partielle de la sentence sur ce point précis.

Sur ce,

56- Selon l'article 1520, 3°, du code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

57- La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.

- sur la question du respect des droits de la défense

58- En l'espèce, il résulte des éléments énoncés ci dessus que l'arbitre n'a évoqué le respect des droits de la défense que pour statuer sur la demande de report de la date de l'audience et pour maintenir l'audience malgré l'absence des sociétés Magpower, ce qui fait partie intrinsèque de sa mission, même si cette question ne figurait pas dans les mémoires respectifs des parties. De plus, cette question a été introduite par la société I elle même qui a invité l'Arbitre à prendre une décision qui garantisse les droits de la défense. Il est établi que l'Arbitre a invité les parties à débattre de cette question contradictoirement par courriels officiels entre l'arbitre et les parties dans les semaines qui ont précédé l'audience, puis par une téléconférence le 31 mai, demandant la position de chacun.

... faisant, le tribunal arbitral a statué dans le cadre des demandes formées par les sociétés Magpower et le seul fait que le tribunal arbitral ait pris en considération les droits de la défense pour statuer sur la demande de report d'audience et les conséquences de l'absence d'une des parties à l'audience, ne constitue pas une méconnaissance de sa mission.

- sur les pouvoirs de statuer en amiable compositeur

60- Il résulte des termes de la sentence que l'Arbitre n'a évoqué son absence de pouvoirs de statuer en équité que pour répondre à une des questions dont il était saisi, à savoir la demande de paiement échelonné sur 48 mois (point iv) de la mission), ce qui ne constitue donc pas une méconnaissance de sa mission.

61- Ce moyen sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'arbitre pour les questions de délais de paiements (1520-1° du code de procédure civile)

62- Les sociétés Magpower font grief à l'arbitre de s'être déclaré incompetent, au profit du juge de l'exécution, pour statuer sur leurs demandes d'un délai de grâce de 48 mois pour le paiement des créances réclamées par la société Heliotrop s'il devait y être fait droit.

63- La société Heliotrop réplique que l'arbitre ne s'est pas déclaré incompetent, mais qu'il a simplement rejeté la demande considérant que les sociétés Magpower et H n'avaient aucun droit à former une telle demande.

Sur ce,

64- L'arbitre unique a statué sur la demande d'échelonnement dont il était saisi et a rejeté la demande d'échelonnement des paiements au motif que la clause d'arbitrage ne lui conférait aucun pouvoir de décider ex aequo et bono en équité (§131).

65- Ainsi, après avoir fait droit à la demande de condamnation des sociétés Magpower et H à payer diverses sommes à la société Héliotrop, avec intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement intégral, l'Arbitre a, au §4 du dispositif de la sentence indiqué 'toutes les autres demandes et requêtes sont rejetées de façon définitive', sans se déclarer incompetent sur aucune des questions posées.

66- Pour décider ainsi, l'Arbitre a tout d'abord rappelé les termes de sa mission (§95) à savoir : 'se prononcer sur (...) iv) la question de savoir si les Défendeurs doivent se voir accorder une ordonnance

leur permettant de payer les montants demandés au Demandeur sur 48 mois' qu'il a rejetée aux termes du §4 de la sentence.

67- L'Arbitre a rappelé 'qu'un débiteur ne détient aucun droit d'obtenir une ordonnance de paiement différé ou échelonné en sa faveur'.

68- Il a ensuite précisé qu'en l'espèce, 'la clause d'arbitrage ne confère à l'Arbitre unique aucun pouvoir de décider ex aequo et bono en équité' et que 'cela pourrait potentiellement dépasser les limites de ses pouvoirs, ce qui pourrait invalider la présente sentence'.

Il en a déduit qu'il 'ne pouvait faire droit à la demande d'ordonner que le paiement des factures du Demandeur soit échelonné sur 48 mois', ce qui ne constitue pas une décision sur sa compétence. C'est également à titre surabondant qu'il a fait référence aux pouvoirs du JEX sur ce type de demande, ce motif ne permettant pas en outre d'en déduire qu'il se serait déclaré incompétent.

69- C'est dès lors à tort que les sociétés Magpower considèrent qu'il s'est déclaré incompétent sur l'octroi d'un délai de grâce, alors qu'il l'a estimé infondé et l'a rejeté.

70- Ce grief sera en conséquence rejeté.

Sur la demande de dommages et intérêts pour recours abusif

71- La société Heliotrop retient que suite à la mauvaise foi et à l'attitude des sociétés Magpower de manière générale, elle est fondée à demander des dommages intérêts de 50000 euros sur le fondement de l'article 32-1 Code de Procédure Civile.

72- Les sociétés Magpower font valoir que leurs moyens d'annulation sont sérieux et bien fondés, et qu'ils ne constituent pas un comportement dilatoire.

Sur ce,

73- L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de faute susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur.

74- En l'espèce, la société Héliotrop sera déboutée de sa demande à ce titre, à défaut pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque faute ou légèreté blâmable de la part des sociétés Magpower, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les frais et dépens

75- Il y a lieu de condamner les sociétés Magpower, partie perdante, aux dépens.

76- En outre, elles doivent être condamnées à verser à la société Héliotrop, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 30000 euros soit 15000 euros chacune.

IV/ DISPOSITIF

Par ces motifs,

La cour,

- 1- Constate qu'elle n'est saisie d'aucune demande d'irrecevabilité du recours,
- 2- Rejette le recours en annulation,
- 3- Déboute la société Héliotrop de sa demande de dommages et intérêts pour recours abusif,
- 4- Condamne les sociétés Magpower SOLUÇÕES DE ENERGIA S. A. et H INOVAÇÃO S. A. à payer à la société Héliotrop la somme de 15.000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et les condamne aux entiers dépens.

La greffière Le Président

Najma EL FARISSI François ANCEL

Composition de la juridiction : François ANCEL, Fabienne SCHALLER,
Inès VILBOIS, DE GAULLE, Me Edmond FROMANTIN, Me Alexandre
BESNARD, Me Valentin GROSS, SCP STREAM, Samantha NATAF,
Frédérique ETEVENARD
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Paris